

Directive Solvabilité 2 : une défaite pour le « support de groupe » ?



Pierre Bichot,
docteur en droit, avocat
au barreau de Paris.

■ **Fondateur du cabinet d'avocats Bichot constitué de sept avocats spécialisés en droit des assurances,** Pierre Bichot intervient sur la réglementation interne et communautaire des entreprises et intermédiaires d'assurances, en droit du contrat d'assurance et de la responsabilité civile, en assurance construction et protection sociale.

■ **Chargé d'enseignement à l'université Paris-II-Panthéon-Assas et à l'Institut des assurances de Lyon.**

La directive Solvabilité 2 a été approuvée le 22 avril par le Parlement européen. Ce texte, qui devrait prochainement être adopté par le Conseil (Écofin), fait suite à d'âpres négociations qui ont abouti à une œuvre consensuelle.

Rompant avec l'actuel système prudentiel, les nouvelles exigences quantitatives, auxquelles les assureurs et les réassureurs devront se conformer, se fondent sur une véritable actualisation des engagements, donc une meilleure sensibilité au risque. Il est notamment prévu que les assureurs devront respecter deux exigences de capital réglementaire :

– le minimum de capital requis (MCR), qui correspond au seuil de fonds propres en deçà duquel l'entreprise d'assurances ne peut pas fonctionner normalement ;

– le capital de solvabilité requis (SCR), qui figure le niveau de fonds propres dont a besoin une entreprise d'assurances pour limiter sa probabilité de ruine à 0,5 % à l'horizon d'un an.

La crise a semé le doute

L'une des principales divergences entre les États membres, la Commission et le Parlement concernait le régime du « support de groupe » devant permettre à une filiale de couvrir l'écart entre son MCR et son SCR par un engagement de sa société mère de lui apporter des ressources en cas de difficultés financières. Concrètement, une filiale pourrait alors fonctionner uniquement avec un capital égal au MCR, l'écart avec le SCR étant couvert par l'engagement de « support » émanant de la société mère et déclaré au superviseur de groupe. Le SCR de groupe pouvait, dans ces

conditions, être inférieur à la somme des SCR des entités le composant.

Ce système a finalement été abandonné sous la pression de certains États membres voyant d'un mauvais œil le transfert de la gestion du capital de leurs assureurs vers une entité située dans un autre pays. En outre, la crise actuelle a fait naître un doute sur les vertus de l'effet de diversification et sur les transferts de capitaux.

Laisser faire le régulateur

Si l'on peut comprendre ces inquiétudes, on conçoit moins qu'elles aient pu conduire à écarter un mécanisme de garantie particulièrement innovant et conforme à l'esprit du système Solvabilité 2 fondé sur le risque.

Au lieu d'évincer le « support de groupe », pourquoi n'avoir pas prévu un calibrage des engagements de « support » en fonction de la situation financière du groupe, et notamment du niveau d'écart entre la somme des SCR « solos » et le SCR de groupe ? Pourquoi ne pas avoir simplement donné aux régulateurs nationaux les moyens d'anticiper l'éventuelle sortie de ce système dérogatoire, lorsque le groupe ne respecte plus son SCR ? Bien d'autres mesures pouvaient être édictées, notamment pour coordonner le rôle et la responsabilité des différentes autorités de contrôle impliquées ou instituer l'intervention de fonds de garantie en cas de défaillance du groupe. La nature juridique, au regard du droit des sûretés, de l'engagement de soutien fourni par la société mère aurait également pu être précisé.

Certes, en vertu de l'article 246 de la directive, un réexamen de cette question sera possible trois ans après son entrée en vigueur.

Espérons que ces pistes de réflexion seront explorées et que le « support de groupe » retrouvera sa place dans le futur cadre prudentiel des organismes d'assurances. Vœu pieu, puisque les modalités de ce réexamen ne sont pas clairement précisées. ■

AU LIEU D'ÉVINCER LE « SUPPORT DE GROUPE », POURQUOI NE PAS AVOIR CALIBRÉ LES ENGAGEMENTS EN FONCTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE ?